

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 22, al. 1

¹Le personnel enseignant titulaire de classe de la scolarité obligatoire, à l'exception des institutions pour enfants et adolescent-e-s, est déchargé d'une période hebdomadaire pour les activités socio-éducatives dans les années 1 et 2 et d'une période hebdomadaire dans les années 3 à 11 pour les activités de maîtrise de classe.

Allocation
mensuelle

Art. 44

¹Les tâches complémentaires liées à la conduite de la classe, correspondant à une norme minimale de deux heures hebdomadaires et définies par le cahier des charges des membres du personnel des institutions pour enfants et adolescent-e-s, donnent droit à une allocation mensuelle de 339 francs, montant de référence 2017, renchérissement en sus.

²Les bénéficiaires du paiement d'heures supplémentaires ne peuvent y prétendre.

³Les institutions pour enfants et adolescent-e-s présentent chaque année au département la liste des bénéficiaires de l'allocation définie à l'alinéa 1.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 août 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND